RÈGLEMENT (CEE) N° 3088/76 DU CONSEIL

du 13 décembre 1976

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de vins moscatel de Setúbal, de la sous-position ex 22.05 du tarif douanier commun, originaires du Portugal (1977)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

considérant que l'article 4 du protocole n° 8 annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise [2], modifié par l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République portugaise [3], prévoit, à l'importation dans la Communauté pour certains vins originaires du Portugal, une réduction des droits de douane :

— de 60 % des droits applicables aux vins moscatel de Setúbal des sous-positions ex 22.05 C III a) 1 et ex 22.05 C IV a) 1 du tarif douanier commun, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 1 000 hectolitres, et

— de 50 % des droits applicables aux vins moscatel de Setúbal des sous-positions ex 22.05 C III b) 1 et ex 22.05 C IV b) 1 du tarif douanier commun, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 2 000 hectolitres ;

que cette réduction s'applique, pour la Communauté dans sa composition originaire, aux droits du tarif douanier commun ; que, pour les nouveaux États membres, cette réduction s'applique, jusqu'au 30 juin 1977, aux droits que ces États appliquent à chaque moment vis-à-vis des pays tiers et, à partir du 1er juillet 1977, aux droits du tarif douanier commun ; que ces vins restent soumis aux dispositions régissant l'organisation commune du marché viti-vinicole ;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents ; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance du Portugal au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée ;

considérant que les statistiques disponibles de la Communauté ne donnent pas de renseignements sur la situation des vins Moscatel de Setubal sur les marchés ; que, toutefois, les données statistiques portugaises d'exportations de ces produits vers la Communauté au cours des trois dernières années peuvent être considérées comme reflétant approximativement la situation des importations communautaires ; que, sur cette base, les importations correspondantes de chaque État membre durant les trois dernières années représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance du Portugal, les pourcentages indiqués ci-après :

	1973	1974	1975
Vins moscatel de Setúbal :			
— en récipients contenant 2 litres ou moins :			
— Benelux	8	30	—
— Danemark	4	—	20
— RF d'Allemagne	34	50	80
— France	—	—	—
— Irlande	4	—	—
— Italie	—	20	—
— Royaume-Uni	50	—	—

[1] JO n° C 259 du 4. 11. 1976, p. 37.
[2] JO n° L 301 du 31. 12. 1972, p. 165.
[3] JO n° L 266 du 29. 9. 1976, p. 2.

	1973	1974	1975
— en récipients contenant plus de 2 litres :			
— Benelux	25	70	—
— Danemark	—	—	—
— RF d'Allemagne	—	—	—
— France	—	—	—
— Irlande	—	—	—
— Italie	—	—	—
— Royaume-Uni	75	30	—

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains États membres, les pourcentages de participation initiale aux volumes contingentaires peuvent s'établir approximativement comme suit :

	Vins moscatel de Setúbal en récipients contenant	
	deux litres ou moins	plus de deux litres
Benelux	20	20
Danemark	5	5
RF d'Allemagne	20	20
France	20	20
Irlande	5	5
Italie	10	10
Royaume-Uni	20	20

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches chacun des volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 90 % de chacun des volumes contingentaires ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires resté inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pendant la période s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 1977, des contingents tarifaires communautaires sont ouverts pour les produits originaires du Portugal et dans les limites indiquées ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume du contingent
ex 22.05 C III a) 1 ex 22.05 C IV a) 1	vins moscatel de Setúbal	1 000 hl
ex 22.05 C III b) 1 ex 22.05 C IV b) 1	vins moscatel de Setúbal	2 000 hl

2. Dans la limite de ces contingents tarifaires, les droits du tarif douanier commun applicables à ces vins sont suspendus aux taux indiqués ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Taux des droits
ex 22.05 C III a) 1	5,4 UC/hl
ex 22.05 C IV a) 1	5,8 UC/hl
ex 22.05 C III b) 1	5,5 UC/hl
ex 22.05 C IV b) 1	6,0 UC/hl

3. Dans la limite de ces contingents tarifaires et jusqu'au 30 juin 1977, les nouveaux États membres appliquent les droits calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans le protocole n° 8 annexé à l'accord et dans l'acte d'adhésion.

Article 2

1. Les contingents tarifaires visés à l'article 1er sont divisés en deux tranches.

2. Une première tranche de chaque contingent est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1977 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

(en hectolitres)

	Vins moscatel de Setúbal des sous-positions	
	ex 22.05 C III a) 1 et ex 22.05 C IV a) 1	ex 22.05 C III b) 1 et ex 22.05 C IV b) 1
Benelux	180	360
Danemark	45	90
RF d'Allemagne	180	360
France	180	360
Irlande	45	90
Italie	90	180
Royaume-Uni	180	360
Total	900	1 800

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 100 et 200 hectolitres, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre des quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1977.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er octobre 1977, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1977, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er octobre 1977, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1977 inclus et imputées sur les contingents communautaires ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1977, de l'état de chacune des réserves après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations originaires du Portugal, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1976.

Par le Conseil

Le président

M. van der STOEL